Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
SAS MONDI PACKAGING
à DURTAL
D3 - 2005 - n° 12

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la SAS MONDI PACKAGING, dont le siège social est ZA La Fontaine 49430 DURTAL, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication de caisses en carton situé R.N. 2349430 DURTAL ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 3 mai au jeudi 3 juin 2004 inclus sur la commune de DURTAL ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 10 septembre 2004, 14 mars et 15 septembre 2005 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de DURTAL, LES RAIRIES, BAZOUGES SUR LE LOIR (72) ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 12 octobre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 24 novembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'exploitation des installations de fabrication de caisses en carton, notamment les dispositions constructives et les mesures prises relatives à leur équipement, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 **Autorisation d'exploiter**

La S.A.S MONDI PACKAGING (Atlantique) dont le siège social est ZA La Fontaine 49430 DURTAL, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de carton, situé R.N. 23 49430 DURTAL sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2445-1	**Transformation du carton.** La capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	540 t/j	A	1 km
1530-1	**Dépôt de bois, papier, cartons.** La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m^3 .	35 000 m^3	A	1 km
1414-3	**Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.** Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres matériels comportant des organes de sécurité.	4.5 m^3/h	D	/
2450-2.b	**Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique.** Héliogravure, flexographie si la quantité totale de produit consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	165 kg/j	D	/
2910-A.2	**Installation de combustion.** Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des fiouls lourds, si la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	6.84 MW	D	/
2920-2.b	**Installation de réfrigération ou compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	310 KW	D	/
2925	**Atelier de charge d'accumulateurs.** La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	12.5 KW	D	/
2663-2.b	**Stockage de polymères,** le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 10 000 m^3.	1 100 m^3	D	/

1432-2.	**Stockage de liquides inflammables** représentant un capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure 100 m^3.	10.1 m^3	D	/
2915-2	Procédé **de chauffage** utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides si la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	500 l	D	/

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiments du site, a pour activité principale la fabrication de carton ondulé utilisé en emballages. Il comprend :

- Un hall de stockage de matières premières (bobines de papier) ;
- Un atelier de production de carton ;
- Un local de préparation des colles ;
- Une chaufferie ;
- Une installation de distribution de gaz de pétrole liquéfié ;
- Un atelier de reproduction graphique par flexographie sur support carton ;
- Une installation de réfrigération et de compression ;
- Un atelier de charge d'accumulateurs ;
- Un dépôt de polymères ;
- Une installation de chauffage de paraffine ;
- Un dépôt de liquides inflammables.
- Un silo à amidon ;
- Un forage.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées au titre du présent arrêté.

Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les distances maximales atteintes par les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) et par les effets irréversibles pour l'homme (dites zones Z2) en cas d'incendie sont évaluées dans l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter. Elles ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers.

L'exploitant s'assure en permanence du respect de cette disposition.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

En particulier l'atelier de stockage de bobines est séparé de l'atelier de transformation par des parois coupe feu de degré deux heures et des blocs portes coupe-feu de degré une heure munis de fermes portes ou à fermeture automatique. Ces dispositions sont également applicables pour l'atelier de transformation vis à vis du hall de stockage de produits finis.

Dans les zones où les murs séparatifs coupe feu ne peuvent être érigés pour des contraintes techniques d'exploitation, les stockages de produits combustibles sont éloignés d'au moins 4 mètres de part et d'autre de la paroi. Les emplacement de ces stockages sont clairement délimités au sol.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;

- une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;

- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** sans avoir à parcourir plus de 60 m ;

- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;

- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;

- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Article 5 Construction

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche ;

- couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Les éléments de construction des bâtiments existants possèdent des caractéristiques de stabilité et de résistance au feu permettant d'assurer l'évacuation des personnes et la première intervention des services de secours en cas d'incendie.

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

les matériaux de construction utilisés pour les éléments de support de la toiture et les murs sont incombustibles.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Les **bureaux, les locaux sociaux et les locaux techniques :** atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, transformateurs, ateliers d'entretien des matériels sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux de stockage de matières dangereuses. Ces locaux présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois (et plafond) coupe-feu de degré 2 heures au moins ;

- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu sont auto stables. Ils dépassent verticalement et latéralement de 1 m au delà des volumes qu'ils protègent. Ils résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 <u>Aménagements</u>

6.1 Désenfumage

Les locaux comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La **Surface Utile d'Evacuation** (SUE) tient compte de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure à 1/200ème de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les dispositifs d'évacuation sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Elles sont au moins pare-flamme de degré ½ heure lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé.

Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairement sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m. Les stockages extérieurs de palettes sont réalisés de manière à ce qu'ils ne puissent favoriser la propagation d'un éventuel incendie.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

7.5 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, installations électriques, appareils de levage…) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...) ;
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **Un système d'alarme générale** incendie ;
- **Des équipements d'intervention** pour le personnel ;
- Des réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) ;
- **Des moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, ...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;
- **D'un réseau d'extinction automatique d'incendie (sprinkler)** disposant de deux réserves d'eau d'un volume total d'au moins 814 m^3 ;
- **De 9 hydrants** au moins (poteaux et bornes incendie...) alimentés à la fois par le réseau interne et le réseau ville et capables de fournir un débit simultané de 313 m^3/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable ;
- **D'une installation de pompage** en eau dans le Loir dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.
- **D'une réserve d'eau** de 150 m^3 (lagune de finition traitement des eaux industrielles).

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels…) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison… ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Economies et protections de la ressource

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Le débit maximal du prélèvement dans le forage est de 8 m^3/h.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. Aucune communication, directe ou indirecte, entre le réseau eau potable et eaux industrielles n'est réalisée.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales sont traitées au travers d'un séparateur à hydrocarbures avant d'être envoyées dans le réseau au milieu (Le Loir).

Les **eaux résiduaires industrielles** sont collectées et traitées en interne avant rejet au milieu.

11.3 Traitements des eaux industrielles

Les modalités de rejets limitent les perturbations apportées au milieu récepteur.

Les rejets d'eaux industrielles au milieu respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum sur 24h consécutives (m^3)		35 m^3	
		Concentrations Instantanées en mg/l	**Flux journaliers maximum en kg/j**
PH	NF T 90008	6 < pH < 9	
MES	NF EN 872	50	1,75
DCO	NF T 90101	200	7
DBO5	NF T 90103	40	1.4
Azote global exprimé en N		10	0.35
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	5	0.175

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

11.4 Points de rejets

Les **eaux pluviales** sont évacuées après traitement au milieu (Le Loir). Ce réseau est équipé d'une vanne de sectionnement.

Après traitement interne, les **effluents industriels** rejoignent le réseau eaux pluviales du site et sont rejetés par un exutoire unique. Ce point de rejet est disposé en aval des points de captage en eau potable présents à proximité du site, à une distance suffisamment grande pour ne pas risquer d'altérer la qualité d'eau pompée. L'exploitant s'assure régulièrement de l'absence de courant de rive inverse dirigé vers l'amont.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

11.5 Contrôles des rejets liquides

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des valeurs limites fixées au point 11.3 ci-dessus en réalisant régulièrement des analyses. La fréquence de ces analyses est au minimum d'une fois par an.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs. Ils sont réalisés en sortie de station de traitement avant mélange au réseau eaux pluviales

11.6 Transmissions du suivi des rejets

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

11.7 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

11.8 Bassin de rétention

L'établissement dispose d'un système de rétention des eaux pluviales. Ce système peut être constitué de plusieurs zones dont la topographie permet, après obturation des bouches d'évacuation, de constituer des bassins de régulation.

Ces zones sont définies par l'exploitant et répertoriées sur un plan. Toute modification de ces surfaces (remblaiement, construction etc.) doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées accompagnée de mesures de substitution.

L'ensemble de ces zones est relié à un collecteur central équipé, avant le point de rejet, d'une vanne de sectionnement.

La capacité de rétention de l'établissement est d'au moins 3 550 m^3, collecteur central d'eaux pluviales compris.

L'exploitant s'assure en permanence du fonctionnement des systèmes d'obturation des divers regards d'eau pluviale et établit les procédures ad hoc.

En toutes circonstances, l'exploitant s'assure de la qualité des ses rejets d'eaux pluviales. Le débit de rejet au milieu est régulé à 2 l/s/h soit au maximum 32 l/s à la sortie du collecteur principal.

L'établissement est équipé de systèmes permettant le **confinement des eaux d'extinction** en cas d'incendie, et ce pour éviter toute pollution des cours d'eau et plans d'eau environnants. Ces dispositifs peuvent être identiques à ceux décrits ci dessus.

Article 12 <u>Prévention de la pollution atmosphérique</u>

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés…) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

12.2 Rejets des chaufferies

Les rejets de la chaufferie (ensemble des appareils de combustion situé dans le même local) dont la puissance dépasse 2 MW respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferie
Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	23 m
Vitesse verticale ascendante des fumées	5 m/s
Paramètres	**Concentrations Instantanées**
Poussières totales	5
Oxydes de soufre en équivalent SO2	35
Oxydes d'azote en équivalent NO2	150

Les concentrations sont exprimées en mg/m^3 sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % pour la biomasse.

12.3 Autres rejets atmosphériques canalisés

Les nouveaux équipements de traitement des effluents atmosphériques présentés au dossier de régularisation visant à améliorer la qualité des rejets devront être mis en place au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté. A l'issue, les effluents atmosphériques en sortie des dispositifs de dépoussiérage respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm^3	Flux horaires maximum en kg/h
Poussières totales – ateliers de fabrication	5	0.10

12.4 Composés organiques volatils (COV)

L'utilisation des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié est interdite.

L'utilisation des substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 est interdite.

Les ateliers d'impression sont équipés de système de captation des COV afin de canaliser les rejets.

Les rejets canalisés des opérations d'impression respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres		Concentrations Instantanées en mg/Nm^3	Flux horaires maximum en kg/h
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane	Exprimés en C	75	0.5

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.5 Rejets diffus

Les véhicules en circulation ou quittant l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

12.6 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

12.7 Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles (analyses, fréquence ...) qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'½ heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Plages horaires de fonctionnement

Les installations pourront fonctionner en continu du lundi au samedi midi.

13.3 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.4 Niveaux de bruit limites

Les travaux d'insonorisation des installations présentés au dossier de régularisation devront être réalisés au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté. A l'issue des travaux, en aucun cas, les niveaux sonores n'excédent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Point 1 : entrée du site bordure RN 23	60	50
Point 2 : limite nord-est du site	60	50
Point 3 : limite du sud du site	60	50
Point 4 :limite sud-est du site	60	50
Point 5 : limite ouest /sud-ouest	60	50

Les emplacements des points de mesures sont reportés sur le plan joint au présent arrêté.

13.5 Contrôle des niveaux sonores

A l'issue des travaux, l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur, dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des équipements d'insonorisation, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités de déchets produits, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement (valorisations, élimination...). Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Dépôts de papiers

L'implantation des hangars de stockage est réalisée de telle manière qu'elle assure la maîtrise des zones à effets mortels et à effets irréversibles pour la santé humaine générées par le scénario d'incendie prévu à l'étude des dangers. Elle respecte les dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté.

Le stockage est organisé de manière que toutes les issues, escaliers etc. soient largement dégagés.

Les stocks (bobines, palettes etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- Surface maximale des blocs au sol : 1 100 m²
- Une signalisation au sol indique la position de chaque bloc
- Hauteur maximale de stockage : 7.50 m
- Espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0.80 m
- Espace entre 2 blocs : 1 m
- Chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m
- Un espace minimal d'un mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs. Il peut être augmenté si le cahier des charges de l'installation d'extinction automatique d'incendie le prévoit.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et régulièrement contrôlées. Les rapports de contrôle sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'interrupteur général de l'atelier est disposé à l'extérieur.

Il est interdit de fumer dans les hangars de stockage, cette consigne est affichée en caractères très apparents.

Article 16 Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

L'installation est implantée à une distance d'au moins neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, cette distance est ramenée à cinq mètres pour les réservoirs enterrés.

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés

qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un coté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés.

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés.

Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et ne doivent pas être en impasse.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

La ventilation des appareils de distribution est correctement assurée.

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries. Elle est équipée de système(s) permettant d'éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. Le fonctionnement de la pompe est asservie à ce ou ces dispositifs.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le(s) réservoir(s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classée et des services d'incendie et de secours.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les installations électriques situées dans des zones pouvant être considérées comme explosives doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins et réalisées conformément aux réglementations en vigueur en particulier au décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique et d'agir sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.

L'installation électrique doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

Il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque à proximité de l'installation. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les canalisations d'alimentation de l'appareil de distribution doivent être soit enterrées soit aériennes sous réserve d'être efficacement protégées contre les chocs mécaniques. Elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

Le flexible doit comporter un raccord cassant à l'une des ses extrémités, un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible, en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort " qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours.

L'installation est équipée d'un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure installé en amont du flexible.

Article 17 Installations de reproduction graphique

Les caractéristiques constructives des bâtiments doivent répondrent au minimum aux dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les composés organiques volatils sont captés, canalisés et rejetés dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de créer des atmosphères explosives.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation, sont conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Article 18 Installations de combustion

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les caractéristiques constructives des bâtiments doivent répondrent au minimum aux dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences précitées qui concernent l'alimentation en combustible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements adaptés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les rejets de l'installation devront respecter les valeurs définies à l'article 12.2 du présent arrêté.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 19 <u>Installations de réfrigération</u>

L'utilisation des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC) est interdite.

Les installations de réfrigération sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, le fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 modifié relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

Toutes opérations de dégazage et de vidange des fluides frigorigènes halogénés sont faites conformément aux dispositions du décret précité.

Le contrôle annuel d'étanchéité des installations frigorifiques et climatiques est fait suivant les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000.

Ces interventions et contrôles sont effectués par des entreprises spécialisées inscrites en préfecture.

Toute modification des installations actuelles de refroidissement par des installations par voie humide (tour aéroréfrigérante) est à déclarer au préfet. L'exploitant présentera alors les dispositions retenues pour s'affranchir du risque de prolifération des légionelles.

Article 20 <u>Ateliers de charge d'accumulateurs</u>

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les ateliers ou postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exemptes de matières dangereuses ou combustibles. Leur aménagement respectent les dispositions de prévention des atmosphères explosives.

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance en courant continu de ensemble de postes de charge est supérieure à 10 kW et dès lors qu'il peut survenir des points d'accumulation d'hydrogène. L'exploitant peut justifier d'autres propositions de maîtrise des risques.

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux définies à l'article 5.1 du présent arrêté.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de **détecteurs d'hydrogène et d'incendie** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Les **soubassements** (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

Article 21 <u>Stockage de polymères</u>

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes aux dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système automatique d'extinction d'incendie (sprinkleur).

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques tels que définis au point 9 du présent arrêté.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu . Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 22 **Stockage de liquides inflammables**

Le dépôt aérien de liquide inflammable est aménagé et exploité conformément aux règles annexées à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 précité.

Les réservoirs sont implantés à une distance de 10 m au moins de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement de stockage de matières combustibles.

Aucune tuyauterie flexible n'est intercalée entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les organes de mise en sécurité sont implantés de façon à rester manœuvrables en toutes circonstances.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Chaque réservoir peut être isolé individuellement.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes.

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Les canalisations de remplissage sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de remplissage sont fermés par des obturateurs étanches. La capacité et la nature du produit contenu dans le réservoir sont mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage. Les réservoirs sont munis de limiteurs de remplissage.

Les réservoirs destinés à alimenter une installation fixe (chaufferie, groupe électrogène, ...) sont placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation est équipée d'un dispositif évitant tout écoulement accidentel de liquide par effet siphon. La notice et le certificat d'efficacité de ce dispositif ainsi que les documents relatifs à son installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation d'alimentation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'écoulement des fluides vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement. Le mode opératoire de mise en œuvre de cet équipement est clairement indiqué à proximité de sa commande.

Article 23 **Installations de chauffage de la paraffine**

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite. Cette opération de vidange ne doit pas s'accompagner d'une augmentation anormale de la température du réservoir chauffé.

Le liquide ainsi évacué transitera par gravité vers une canalisation rigide et recueilli dans une capacité suffisamment dimensionnée, close et située de préférence à l'extérieur.

Un dispositif approprié permettra de s'assurer à tout moment que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alarme, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'installation électrique est convenablement entretenue en bon état.

Article 27 **Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 28 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 29 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DURTAL et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DURTAL et envoyé à la préfecture.

Article 30 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la SAS MONDI PACKAGING dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 31 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de DURTAL, LES RAIRIES et BAZOUGES SUR LE LOIR (72).

Article 32 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux D1-73- n° 1018 et D1-75- n° 956 délivrés respectivement les 26 février 1973 et 7 juillet 1975.

Article 33 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DURTAL, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ~~ANGERS~~, le 10 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.